



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-127

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

# Sommaire

## DEAL

- R03-2019-07-12-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'AEX 3 et 4 « Crique Awa » à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 3
- R03-2019-07-12-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'une exploitation agricole avec élevage bovins à Montsinery-Tonnegrade en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 6
- R03-2019-07-03-004 - Arrêté portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement 'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur l commune de Sinnamary (5 pages) Page 9

## DRJSCS

- R03-2019-07-11-008 - Arrêté portant composition du jury au Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture (2 pages) Page 15
- R03-2019-07-11-007 - Arrêté portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Soignant (2 pages) Page 18
- R03-2019-07-11-006 - Arrêté portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Infirmier (2 pages) Page 21

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

- R03-2019-07-12-004 - 2019-DRFIP par intérim 12 07 19 (4 pages) Page 24
- R03-2019-07-12-005 - 2019-DRHM 12 07 19 (6 pages) Page 29

# DEAL

R03-2019-07-12-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'AEX 3 et 4 « Crique Awa » à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'AEX 3 et 4 « Crique Awa » à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS GAÏA relative au projet d'AEX (autorisation d'exploiter) 3 et 4 « Crique Awa » à Grand Santi déclarée complète le 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la production d'or alluvionnaire destiné à la vente;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement progressif d'une superficie de 50 ha de la forêt primaire à la pelle et à la tronçonneuse, la déviation temporaire du cours d'eau sur toute sa longueur (2km);

**Considérant** que le projet utilisera la piste d'accès des AEX actuelles Awa accolées ;

**Considérant** que le pétitionnaire constituera une réserve d'eau en reprenant un bassin existant et prélèvera 5000m3 dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet, hors DFP se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à évacuer les déchets vers des sociétés agréés selon leur nature ;

**Considérant** que la zone a déjà fait l'objet d'une exploitation passée et que le projet entrainera peu d'impact supplémentaire ;

**Considérant** que la gestion de l'eau, en circuit fermé, sera respectée ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas chasser, à ne pas prélever d'eau dans la crique en saison d'étiage, à remettre en ordre pédologique le gravier lavé dans le bassin exploité et vidangé de ses eaux décantées, à respecter un protocole prévoyant 100 % de revégétalisation du site et à remettre en état les lieux tous les 500 m au fur et à mesure de l'exploitation ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS GAÏA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de demande d'AEX 3 et 4 « Crique Awa » à Grand Santi.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/07/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-12-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'une exploitation agricole avec élevage bovins à Montsinery-Tonnegrade en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'une exploitation agricole avec élevage bovins à Montsinery-Tonnegrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Dominique POUGET relative au projet d'une exploitation agricole avec élevage bovins à Montsinery-Tonnegrande déclarée complète le 26 juin 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de créer une exploitation agricole en polyculture avec un élevage bovins sur une partie de la parcelle cadastrée BE 477 ;

**Considérant** que le projet nécessitera le défrichement progressif de 115 ha sur une période s'étalant de Septembre 2019 à Septembre 2024 ;

**Considérant** que le projet, outre le verger, se composera d'un hangar de stockage, d'un atelier « bovins » avec une unité de vache allaitante ainsi qu'une unité de taurillons en engraissement ;

**Considérant** que le projet impliquera des drainages de l'exploitation pour rendre les surfaces fourragères propres à l'alimentation des bovins ;

**Considérant** que le projet se situe au PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone agricole et au SAR (Schéma d'aménagement Régional) en espace naturel de conservation durable ;

**Considérant** par sa localisation que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que la parcelle BE 477 est identifiée à l'Atlas des zones inondables en zone de crues exceptionnelles et zone de crues fréquentes et dans le corridor écologique du Littoral à maintenir et à renforcer;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver des bosquets afin de préserver la faune et le bien-être animal mais que les mesures d'évitement et de réduction des éventuels effets négatifs sur l'environnement ne sont pas décrites de manière précise, notamment en ce qui concerne les habitats naturels terrestres et aquatiques et la biodiversités ;

**Considérant** que compte tenu de la sensibilité du secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M.Dominique POUGET est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'une exploitation agricole avec élevage bovins à Montsinery-Tonnegrande.

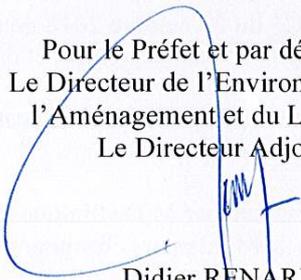
**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur les eaux superficielles ainsi que sur le patrimoine archéologique.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/07/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-03-004

Arrêté portant enregistrement au titre des installations  
classées pour la protection de l'environnement 'une  
installation d'exploitation des bois immergés de la retenue

*Arrêté portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection d'une  
de Petit Saut sur la commune de Sinnamary  
installation exploitation des bois immergés de Petit saut*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques et Déchets

## ARRÊTÉ

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary

### LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et en particuliers ses articles L.214-1 à L.214-3, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société TRITON RESSOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary en date du 19 décembre 2018
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/UPR n°4 du 17 janvier 2019 relatif à l'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée par la société TRITON RESSOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary 97315
- VU la publication en date du 18 janvier 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de SINNAMARY ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Saint Elie ;
- VU les observations du public lors de la consultation faite du 4 février 2019 au 4 mars 2019 ;
- VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de SINNAMARY ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Elie ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-17-011 du 17 mai 2019 portant sursis à statuer ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci concourt à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du mode particulier d'approvisionnement en bois, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les travaux de prélèvement de bois sur le plan d'eau de Petit-Saut ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la présence à la surface du bois immergé d'une réaction de méthylation du mercure du lac, il convient en l'occurrence mettre en place une surveillance dédiée du mercure ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitant est représenté par Monsieur David BEHNKE, président de la société TRITON RESSOURCES INC, sise 6675 Mirah Road à Saanichton, Colombie Britannique, Canada, détentrice à 100 % des sociétés TRITON RESSOURCES UNDERWATER HARVESTING SAS et TRITON RESSOURCES WOOD PRODUCTS SAS dont le siège social est sis 1897 route de Montjoly – Résidence Man'cia – 97354 Rémire Montjoly

Ses installations sont localisées sur le territoire de la commune de SINNAMARY, route de Petit-Saut. Elles sont détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume	Régime
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : - >1 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 20 000 m <sup>3</sup> : D; - >20 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 50 000 m <sup>3</sup> : E;	Volume maximal stocké	Le volume maximal stocké sur l'exploitation (y compris au niveau du débarcadère)	40 870 m <sup>3</sup>	E
2410 B	Travail du bois et matériaux combustibles analogues : - > 50 kW mais ≤ 250 kW : D; - > 250 kW : E	puissance installée	Broyage de grumes, scierie, usine à bardeaux	1127 kW	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au titre de la rubrique loi sur l'eau, articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement :

IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie réservation foncière du projet = 11,66 ha	D	Déclaration
--------------	---	--	---	-------------

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SINNAMARY		Crique Crabe

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par les prescriptions du présent arrêté

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**1.4.2.1 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau de la retenue de Petit Saut. Ce protocole devra notamment porter sur différents paramètres dont la diversité et l'abondance piscicoles et les concentrations en mercure et en matières en suspension pour permettre de suivre l'impact des activités au regard des exigences de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE. Ce suivi ne se substitue pas à celui défini au point 8 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement mais le complète.

**1.4.2.2 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant définira un protocole entre les différentes parties utilisatrices concernant les règles de circulation sur le plan d'eau, intégrant la signalisation des chantiers de coupe ; ce protocole devra être cohérent avec le règlement particulier de navigation.

**1.4.2.3 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant définira une procédure visant à garantir que l'exploitation aquatique n'affectera pas l'habitat des loutres géantes. Il sera notamment question de parcourir en anticipation les zones à exploiter pour y repérer les éventuelles zones de présence de l'espèce, et de garantir que l'exploitation reste à distance suffisante de ces zones. En tout état de cause, cette procédure sera intégrée au mode de définition de la planification décrite au point 8.5 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement et interviendra à tous les stades de planification (« cycle » triennal, « récolte » annuel et « par bloc »).

**1.4.2.4 :** Le suivi des mesures mises en œuvre en application des articles 1.4.2.1 à 1.4.2.3 ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à l'inspection des installations classées et sera présenté au Comité Scientifique du barrage en complément de sa consultation en amont de la mise en œuvre du plan de récolte prévue au point 2.2 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement.

**1.4.2.5 :** Les rejets aqueux respectent une valeur limite de concentration en mercure (code SANDRE 1387) de 25 µg/l.

**1.4.2.6 :** Sans préjudice du programme de surveillance de ses émissions que l'exploitant mettra en place en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité, des prélèvements seront périodiquement réalisés à chacun des points de rejet aqueux du site afin de déterminer leur teneur en mercure.

Dans un premier temps, des mesures trimestrielles seront réalisées. Après deux ans (8 analyses), la fréquence de prélèvement pourra être révisée en concertation avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats de cette surveillance

## CHAPITRE 1.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 1.5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 1.5.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SINNAMARY ;

– Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SINNAMARY pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de

- cette formalité est adressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
  - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de GUYANE pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 1.5.4. EXÉCUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de SINNAMARY et l'exploitant de la société TRITON RESOURCES INC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SINNAMARY et à la société TRITON RESOURCES INC.

03 JUL 2019

Le Préfet



Patrice FAURE

DRJSCS

R03-2019-07-11-008

Arrêté portant composition du jury au Diplôme  
d'Auxiliaire de Puériculture



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ**

**Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R 4311-4 et R.4383-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-06-07-001 du 07 Juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier Duport, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Sur** proposition du Directeur de Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1** Le jury du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture, sous la présidence du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Président ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

**Directeurs d'institut de formation d'aides-soignants ou leurs représentants :**

- Madame MOGES Dominique, Projet Professionnel Plus
- Madame VITE Régina, IFAP de Cayenne

**Infirmier ou Cadre de santé, formateur permanent d'un IFAP :**

- Madame BIENVENU Lise, IFAP de Cayenne

**Infirmier cadre de santé ou infirmier en exercice :**

- Madame NOEL Clara, Centre Hospitalier Andrée Rosemon

**Auxiliaire de puériculture en exercice :**

- Madame CLET Charlette, multi-accueil Les Papilios

**Représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des Auxiliaires de puériculture :**

- Madame PRIAN Lisa, Crèche Henri Saccharin

**Article 2 :** La composition du jury est établie pour une durée de 3 ans.

**Les résultats sont affichés après délibération conformément à l'arrêté du 16 janvier 2006,**

à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) – Lieu-dit « la Verdure » 2100 route de Cabassou à Cayenne et à l'Institut de Formation des Aides-soignants (IFAS).

**Article 3** : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le **11 JUL. 2019**



Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

  
Didier DUPORT

DRJSCS

R03-2019-07-11-007

Arrêté portant composition du jury d'admission au  
Diplôme d'Etat d'Aide Soignant



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

### ARRÊTÉ

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Soignant

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.4311-4 et R.4383-2 à R.4383-8 ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-06-07-001 du 07 Juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier Duport, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Sur** proposition du Directeur de Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

### ARRETE

**Article 1** Le jury du diplôme d'Etat d'Aide Soignant, sous la présidence du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Président ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

**Directeur d'institut de formation d'aides-soignants ou son représentant :**

- Madame VITE Régina, IFAS de Cayenne

**Infirmier ou Cadre de santé, formateur permanent d'un IFAS :**

- Madame EGOUY Marie-Claude, IFAS de Cayenne

**Infirmier cadre de santé ou infirmier en exercice :**

- Madame JEAN-BAPTISTE Chantal, Centre hospitalier Andrée Rosemon

**Aide-soignant en exercice :**

- Madame NANCEY Raymonde, Centre hospitalier Andrée Rosemon

**Représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :**

- Madame PREVOTEAU Nathalie, Directrice de l'EHPAD SAINT-PAUL

**Article 2 :** La composition du jury est établie pour une durée de 3 ans.

Les résultats sont affichés après délibération conformément à l'arrêté du 22 Octobre 2005 modifié,

à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) – Lieu-dit « la Verdure » 2100 route de Cabassou à Cayenne et à l'Institut de Formation des Aides-soignants (IFAS).

**Article 3** : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le **11 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



  
Didier DUPORT

DRJSCS

R03-2019-07-11-006

Arrêté portant composition du jury d'admission au  
Diplôme d'Etat d'Infirmier



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

## ARRÊTÉ

### Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Infirmier

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, livre II – titre I ;
- Vu** le décret n°92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n°81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études préparatoires au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-06-07-001 du 07 Juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Sur** proposition du Directeur de Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

## ARRETE

**Article 1** : Le jury du diplôme d'Etat d'Infirmier, sous la présidence du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Président ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional,

### Directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers ou leurs représentants :

- Madame ESTEBAN Marie-Karine, IFSI de Martinique
- Madame ROBINET Jeannine, IFSI de Guadeloupe
- Madame VITE Régina, IFSI de Guyane

### Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- Madame CHONG-SIT Corinne, Centre hospitalier Andrée Rosemon

### Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- Madame CEROL Diana, IFSI
- Madame VIATOR Ghislaine, IFSI

### Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- Monsieur CRICO Rodolphe, Samu
- Madame FLECHEL Mélissa, Centre hospitalier Andrée Rosemon

### Médecin participant à la formation :

- Madame Laurence ELOTO, Centre hospitalier Andrée Rosemon

**Enseignant-chercheur participant à la formation :**

- Monsieur BLONDIL Frédéric, Université de la Guyane

**Article 2 :** La composition du jury est établie pour une durée de 3 ans.

Les résultats sont affichés après délibération conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié,

à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) – Lieu-dit « la Verdure » 2100 route de Cabassou à Cayenne et à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFS).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le **11 JUL. 2019**



Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Didier DUPORT

# PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-07-12-004

2019-DRFIP par intérim 12 07 19

*arrêté portant délégation de signature à M. LAITANG, directeur régional des finances publiques de la Guyane, par intérim*



**PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

**ARRETÉ**

**portant délégation de signature à Monsieur Patrick LAITANG, directeur régional des finances publiques de la Guyane, par intérim.**

**VU** le code civil ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités locales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019 chargeant M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

## ARRETE

### EN MATIERE DE GESTION DOMANIALE

**Article 1 :** L'arrêté n° R.03-2017-08-28-021 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de la Guyane est abrogé à compter du 31 juillet 2019.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur régional des finances publiques de la Guyane à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Nature des attributions	Références juridiques
Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement
Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p>
<p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004</p>

### EN MATIERE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 à M. Patrick LAITANG, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane.

### EN MATIERE DE TRANSMISSION AUX COLLECTIVITES LOCALES DES ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

**Article 4** : Délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 à M. Patrick LAITANG, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, et conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente ainsi que les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

### EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

**Article 5** : Pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics, M. Patrick LAITANG, est nommé personne responsable des marchés (PRM).

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relatifs à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

## EN MATIERE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 à M. Patrick LAITANG, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de sa direction.

### DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 7**: En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Patrick LAITANG, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet  
Daniel FERMON

# PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-07-12-005

2019-DRHM 12 07 19

*arrêté portant délégation de signature à M. Baudry, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Guyane et à ses collaborateurs*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

**ARRETÉ**  
**portant délégation de signature à M. Philippe BAUDRY,**  
**Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane**  
**et à ses collaborateurs**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la décision n°0003/SG/DRHM/BRHM du 02 janvier 2018 relative à l'affectation de M. Philippe BAUDRY attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane à compter du 12 février 2018;

**VU** la décision n°0142/SG/DRHM/BRH/2018 du 05 juillet 2018 relative à l'affectation de M. Christian LAM attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de Guyane à compter du 23 juillet 2018;

**VU** la décision n°16/1905A du 21 juillet 2016 relative à l'affectation de Mme Cécile FONTANA attaché d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau des moyens de la préfecture de Guyane ;

**VU** la décision n°S2/17/09 du 02 octobre 2017 relative à l'affectation de Mme Gaëlle HU POGGI, ingénieure d'études, en qualité d'adjointe au chef du bureau des moyens de la préfecture de Guyane ;

**VU** les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Guyane ;

**VU** la convention de mise à disposition de personnel du MEEDDM du 25 février 2010 ;

**VU** la convention de mise à disposition de personnel du MAAP du 29 mars 2010 ;

**VU** l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2013 ;

**VU** l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

**VU** l'arrêté n°018/1005-A du 19 juillet 2018 portant mutation de Mme Marie-André COPPRY à la préfecture de la Guyane

**VU** l'arrêté n°05108056 du 14 avril 2015 portant mise à disposition de Mme Véronique PEZIN au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°02-DEAL du 11 février 2011 portant mise à disposition portant mise à disposition de Mme Gisèle THERME au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°12 du 18 mars 2011 de la DEAL portant mise à disposition de Mme Éliane HIERSO ainsi que M. Vincent AMARANTHE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°135 du 28 août 2013 relatif à la mise à disposition des agents de la DEAL au CPCI - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté de changement de corps et de reclassement n°3698 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant nomination et titularisation de Mme Véronique PEZIN dans le corps des secrétaires administratifs ;

VU la décision n°114/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Alexandre BONTEMPS au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°112/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Évelyne MARTINE au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°267/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'ordre de mutation n°97 434 du 11 décembre 2017 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Annabelle CURTY au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°14/79 du 10 janvier 2014 portant affectation de M. Jérémie BEZ ;

VU l'arrêté n° 153414030200002 du 28 juillet 2015 portant détachement de Mme Katia CHARLERY auprès du service DEAL – Structure Préfecture de la Guyane – gestionnaire des dépenses CHORUS ;

VU l'arrêté n° SG/DRH/SDP/BPA/N° 15/971 du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Michèle RAKOTOZAFY au SGAP 973/GUYANE à compter du 01/09/2015, et le procès-verbal d'installation du 28 août 2015 sur le poste SGAP/CPCI Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2017;

VU l'ordre de mutation n°94 943 du 14 décembre 2018 de la gendarmerie nationale mettant à disposition M. CHARPENTIER Aymeric au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°96 452 du 20 décembre 2018 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Aurélie DE ROSA au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°MCC-0000039647 du 9 mai 2019 du ministère de la Culture portant accueil en détachement de Mme Ariane JACQUEMIN au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## **ARRETE**

**Article liminaire :** L'arrêté préfectoral n°R03-2018-09-10-002 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BAUDRY, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogé.

**Article 1 :** Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de sa direction :

### **1-1) - Au titre de l'administration générale du service :**

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision ;

- les notes d'organisation interne.

**1-2) - Au titre de l'administration des ressources humaines :**

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

**1-3) - Au titre de l'administration des moyens :**

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :

- fonction publique : 0148-DAFP ;
- conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216-CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
- vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
- administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;

**- les marchés publics relevant du programme budgétaire 307 ;**

- les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus ;
- les correspondances émanant de son service et n'impliquant ni décision, ni avis de principe ;
- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences ;
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la préfecture.

**1-4) - Au titre de l'administration du centre des services partagés interministériel :**

- valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- signer les bons de commande Chorus ;
- valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers ;

**Article 2 :** Dans le cadre de l'activité courante du bureau des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAUDRY, une délégation de signature est donnée à M. Christian LAM, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;

- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

**Article 3 :** Dans le cadre de l'activité courante du bureau des moyens, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile FONTANA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :

- fonction publique : 0148-DAFP ;
- conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216 – CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
- vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
- administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;

**- les marchés publics relevant du programme budgétaire 307,**

- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la Préfecture.

**Article 4 :** Au titre des actions sur le logiciel NEMO, délégation est donnée à Mme Cecile FONTANA à l'effet de valider, sous le contrôle de M. Philippe BAUDRY, les expressions de besoins et services faits dans l'interface NEMO relatifs aux BOP et UO listés dans les articles 1-3 et 3.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cecile FONTANA, une délégation de signature est donnée à Mme Gaelle HU POGGI, ingénieure d'études, adjointe à la cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer les actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel, une délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Marie-André COPPRY, cheffe du centre des services partagés interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, à l'effet de :

- 1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
  - 2) - signer les bons de commande Chorus,
  - 3) -valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers
- 4) - les marchés publics relevant du programme budgétaire 307.**

**Article 6-1 :** Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel et de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Véronique PEZIN, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;

- Mme Éliane HIERSON, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme DE ROSA Aurélie, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- 1) - à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers,
- 3) - à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

**Article 6-2 :** Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel et de leurs attributions respectives,

- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Jérémie BEZ, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait;
- Mme Annabelle CURTY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Christel SAUQUET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Aymeric CHARPENTIER gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Ariane JACQUEMIN gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;

sont autorisés :

- 1) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 11 2 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet  
Daniel FERMON